



Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service eau et biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N° 14-2017-00108
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement

concernant la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) TERRE D'AVENIR
sur le territoire de la commune de BLAINVILLE SUR ORNE (14 550)

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre I, Titre VII, relatif à l'autorisation environnementale;

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I, notamment les articles L.214-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux autorisations accordées au titre de la police de l'eau ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et des Cours d'Eau Côtiers Normands, approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le décret n° 117 du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande présentée par FONCIM – 2 bis, boulevard Georges Pompidou, 14000 CAEN, représentée par sa directrice générale, Madame Delphine JEAN, visant à obtenir une autorisation environnementale pour la ZAC d'habitat "Terre d'Avenir" sur la commune de Blainville-Sur-Orne;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 06 juin 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 février 2016 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orne Aval-Seulles en date du 21 juillet 2017;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 13 novembre 2017 et le 13 décembre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 janvier 2018 ;

VU le courrier en date du 31/01/2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale et ses observations en date du 02/02/2018;

CONSIDERANT que le projet de ZAC d'habitat situé sur la commune de Blainville-Sur-Orne faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société FONCIM, situé 2 bis, boulevard Georges Pompidou, 14000 CAEN, représentée par sa directrice générale, Madame Delphine JEAN est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) "Terre d'Avenir" de Blainville-Sur-Orne, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale sont situés à la limite Nord-Est du territoire de la commune de Blainville-Sur-Orne. Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes :

Pour la section cadastrale **BB**: 2, 4, 5, 6, 7, 8, 12

Pour la section cadastrale **BE**: 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 17

Les IOTA concernés par l'autorisation unique relèvent de la seule rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Position du projet par rapport aux seuils	Procédure
2.1.5.0	La superficie globale desservie par les dispositifs de gestion et dont les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel est d'environ 33 ha	AUTORISATION

Article 4 : Description des aménagements assurant les mesures de réduction d'impact

4.1 - Généralités

Le projet prévoit la création de 810 logements sur une surface totale de 33 hectares en continuité de l'espace bâti, dans le but de créer un quartier nouveau venant se greffer aux parties urbanisées déjà existantes.

Le programme prévisionnel de construction envisagé pour la ZAC « Terres d'Avenir » prévoit :

- environ 810 logements, correspondant à une surface de plancher de l'ordre de 90 000 m²,
- environ 30 % d'espaces publics avec la création de deux transversales vertes en limite avec les maisons existantes et avec les espaces agricoles, l'aménagement d'un réseau de voiries et cheminements doux, de places et de squares,
- des réserves foncières d'environ 9 000 m² pour la construction d'équipements publics (salle des fêtes et groupe scolaire).

4.2 – Description technique – gestion des eaux pluviales

Le projet prévoit sur l'espace public, le transport des eaux pluviales dans un système de noues d'infiltration végétalisées à travers trois bassins versants.

Le bassin versant n° 3 est raccordé au réseau public avec un débit de fuite de 5 l/s/ha, pour une pluie d'occurrence vingtennale.

Les caractéristiques des bassins versants sont les suivantes :

Bassins versants	Surface de bassin versant collectée	Volume de stockage nécessaire	Niveau de protection
Bassin versant 1	113 000 m ²	896 m ³	vingtennale
Bassin versant 2	126 000 m ²	1 030 m ³	vingtennale
Bassin versant 3	92 000 m ²	908 m ³	vingtennale

Les lots privés seront gérés à la parcelle, uniquement par infiltration. La période d'occurrence retenue pour les parcelles privées est la période de retour centennale.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales terminés, avec les plans cotés et coupes des ouvrages de rétention et/ou infiltration et de régulation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée d'existence des ouvrages autorisés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été intégralement exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.181-3 du code de l'environnement et, le cas échéant, par les autres dispositions législatives dont elle relève.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Prescriptions spécifiques

12-1 - En phase de chantier – Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

Les consignes de sécurité sont clairement affichées et les moyens de protection et d'intervention d'urgence adaptés mis à disposition du personnel.

En cas de pollution accidentelle, l'entrepreneur avise sans délai le maître d'oeuvre et prend toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème. Les consignes conservatoires sont mises en oeuvre sans délai par le personnel de chantier.

Dans le cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures, l'entreprise utilise un kit agréé contenant des éléments adsorbants. Ce kit est à disposition en permanence sur le chantier et permet d'absorber rapidement le maximum d'hydrocarbures répandus sur le sol avant leur infiltration. Les terres sont ensuite grattées et une bâche étanche est disponible pour permettre la collecte et le stockage provisoire des terres polluées. Ces terres souillées sont acheminées vers un centre de traitement agréé.

Ces précautions valent lors de la réalisation de chacune des deux phases prévues, afin de conserver une totale cohérence au regard des risques environnementaux.

12-2 – En phase d'exploitation

La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales seront à la charge et de la responsabilité du maître d'ouvrage. Après rétrocession, la gestion et l'entretien sera sous la responsabilité de la communauté urbaine de Caen La Mer.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des ouvrages est proscrit.

Article 13 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

13-1 - Mesures d'évitement

Le projet prévoit de conserver les haies existantes et de développer la trame bocagère sur l'ensemble du site.

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction afin d'éviter de perturber les espèces présentes.

13-2 - Mesures de réduction et de compensation

Le réseau de noues mis en place, permet de ralentir les écoulements et de limiter les inondations liées au ruissellement.

Le projet prévoit l'implantation d'un ensemble de haies bocagères.

13-3- Mesures de suivi

Des mesures sur les eaux pluviales issues des noues en sortie du site, avant rejet au réseau, seront effectuées afin de contrôler et suivre leur aspect qualitatif et assurer un bon fonctionnement épuratoire des ouvrages des eaux pluviales.

Des tests de perméabilité des noues à intervalles réguliers seront effectués afin de s'assurer qu'elles ne colmatent pas.

13-4.- Mesure de gestion et d'entretien

Les ouvrages de rétention/infiltration sont surveillés et entretenus régulièrement afin de vérifier leur capacité et leur fonctionnement par :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets entraînés dans le fond, sur les bords des ouvrages ou retenus par les dispositifs de dégrillage;
- un contrôle de l'accumulation des sédiments en fond de noue ou d'ouvrage de rétention/infiltration;
- l'enlèvement régulier des sédiments;
- un faucardage mécanique suivant une périodicité à définir en fonction de la productivité de la biomasse végétale.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressé au conseil municipal de BLAINVILLE-SUR-ORNE;
- une copie est déposée :
 - déposée en mairie de BLAINVILLE-SUR-ORNE pour y être consultée par le public ;
 - adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Orne aval-Seulles ;
- un extrait est affiché en mairie de BLAINVILLE-SUR-ORNE pendant une durée minimale d'un mois, et procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Voies et délais de recours

15.1 – Recours auprès de la juridiction administrative

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

15.2 - Recours auprès du préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 15.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-52 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **14 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental


Laurent MARY

ANNEXE 1 - PHASAGE DU PROJET-



